Les principes de la Croix-Rouge

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **76 (1967)**

Heft 7

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-683803

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Les Principes de la Croix-Rouge

Il y a deux ans, soit en octobre 1965, la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Vienne proclamait solennellement la Charte des Principes fondamentaux qui régissent le mouvement universel de la Croix-Rouge. La portée de cet événement est considérable.

Un événement dont le *Professeur A. von Albertini,* président de la Croix-Rouge suisse a rappelé toute l'importance et la signification dans le cadre de l'allocution qu'il a prononcée à Bienne, le 24 juin dernier, lors de la 82e Assemblée ordinaire des délégués de notre Société.

« *Jusqu'après la Deuxième Guerre mondiale,* a-t-il notamment déclaré, *les Conventions de Genève représentaient l'idée directrice principale que la Croix-Rouge pouvait demander à ses Sociétés nationales de suivre. Cette ligne directrice, toutefois, ne pouvait donner pleine et entière satisfaction, car les Conventions de Genève font partie du droit des gens qui est en fait le droit de la guerre et à ce titre engage en premier lieu les Etats et leurs forces armées.* »

La seule connaissance des Conventions de Genève ne pouvait donc plus suffire, en tant que ligne directrice, aux Sociétés nationales de Croix-Rouge dont l'activité consiste surtout en actions pratiques, parfois improvisées et qui à maintes reprises sont placées en face de situations et de tâches nouvelles.

Rappelant les termes de l'exposé présenté par *Jean-S. Pictet,* directeur des Affaires générales du Comité International de la Croix-Rouge, lors de la Commémoration du Centenaire de la Croix-Rouge suisse, le 11 juin 1966, à Zurich *, le Professeur von Albertini a relevé qu'à l'époque de néobarbarie dans laquelle nous vivons actuellement, cette époque qui est marquée par un véritable renversement des valeurs et une profonde confusion, il était devenu vital pour la Croix-Rouge de posséder une base doctrinale solide et précise.

« *Aujourd'hui,* nous citons encore Jean-S. Pictet, *les Sociétés nationales de Croix-Rouge peuvent s'appuyer sur ces Principes, sur cette doctrine de la Croix-Rouge qui est le seul et véritable lien qui unit ces Sociétés, le ciment qui scelle toutes les pierres pour en faire un édifice solide et bien construit. C'est cette doctrine aussi qui crée l'unité et l'universalité de l'œuvre et fait de l'institution une réalité.* »

Les Principes de la Croix-Rouge, tels qu'ils ont été adoptés à Vienne en octobre 1965, a poursuivi le président de la Croix-Rouge suisse, sont le résultat du développement historique d'une pensée à laquelle Henry Dunant a donné corps et qu'ont suivie et approfondie ensuite Moynier, Max Huber, Jean-S. Pictet, enfin.

Par suite de l'adoption des Principes, soit d'une Charte de la Croix-Rouge, cette dernière dispose maintenant, à côté des Conventions de Genève et de leurs prescriptions légales, d'une base morale, d'une doctrine claire et fermement assise sur laquelle repose toute son activité et les mobiles de cette dernière.

Mais alors, se demandera-t-on peut-être, pourquoi la Croix-Rouge a-t-elle attendu un siècle pour proclamer ces règles fondamentales sans lesquelles elle ne pourrait être?

A cette demande, Jean Pictet a répondu: « *La raison en est qu'autrefois la tradition avait peut-être plus de force que la loi écrite. Les hommes d'alors n'étaient sans doute pas meilleurs que ceux d'aujourd'hui. Mais ils savaient ce qui était bien et ce qui était mal et cela suffisait. Ainsi certains impératifs d'ordre moral s'imposaient à la conscience, sans qu'il soit admis qu'on les discute et sans qu'il soit nécessaire de les expliquer.* »

Dès lors, enchaîne le Professeur von Albertini, ces Principes qui au nombre de sept sont, rappelons-le: l'Humanité, l'Impartialité, la Neutralité, l'Indépendance, le Caractère bénévole, l'Unité et l'Universalité, ne doivent pas demeurer lettre morte ni uniquement l'affaire des Sociétés nationales de Croix-Rouge, en tant qu'institutions. Ils doivent être appliqués journellement, dans le travail quotidien accompli par tous les membres et collaborateurs de la Croix-Rouge, soit par tous ceux qui œuvrent au sein de ces Sociétés nationales et en sont les forces vives.

Pour être reconnues par le Comité International de la Croix-Rouge, les Sociétés nationales doivent satisfaire aux exigences posées par la Conférence internationale de la Croix-Rouge. Ces prescriptions sont au nombre de dix. Les neuf premières se rapportent au caractère collectif de la Société nationale, tandis que la dixième précise que « *La Société nationale doit respecter les Principes de la Croix-Rouge et déployer toute son activité dans l'esprit des Conventions de Genève* ». Cette dernière prescription concerne donc aussi bien la Société nationale comme telle que toutes les personnes qui travaillent en son nom et pour elle.

Le président de la Croix-Rouge suisse émet par conséquent le vœu que tous les membres, tous les collaborateurs de notre Institution connaissent la teneur des Principes selon lesquels ils doivent déployer leur activité, aussi modeste soit-elle. Chaque acte, chaque geste accomplis sous le signe et au nom de la Croix-Rouge devraient en être inspirés, car « *dans la hâte du mouvement secourable et malgré la pureté de l'intention, le risque est grand que l'on s'écarte des lignes directrices et que l'unité de pensée vienne à manquer* ».

* Revue *La Croix-Rouge suisse* N° 5/15 juillet 1966.